

PÔLE FONCTIONS AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
ET CADRE DE VIE

DIRECTION
DES SERVICES TECHNIQUES

Service Environnement
et Espaces extérieurs



Réf. : HA/DS/AQ/BF
AT N°064.25

Catégorie : Réglementation temporaire de circulation et de stationnement

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

**Occupation de 4 places de Stationnement - Trottoir
soit 100m²**

30 avenue de Conflans 78260 ACHERES

Le Maire de la Ville d'Achères,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L.2213-2,

VU le Code de la Route en vigueur et notamment ses articles R.411 -1 sur les pouvoirs de police de circulation, R.417 - 1 sur les arrêts et stationnements et R.325 - 1 sur les immobilisations et mises en fourrière,

VU l'arrêté du Maire du 1er juillet 2022, portant délégation à Monsieur Daniel GIRAUD, Maire Adjoint, chargé de l'Entretien du Patrimoine, des Travaux, de la Voirie et de la Propreté,

VU le règlement de voirie, adopté par délibération N° 20 du Conseil Municipal du 03 octobre 2014,

VU la demande du 26 juin 2024, de la société FAYAT URBAINE DE TRAVAUX/ SARL ACHERES CONFLANS, 2 Avenue Général de Gaulle, 91170 Viry Châtillon, d'Occuper 4 places de stationnement et d'Occuper le trottoir afin réaliser des travaux immobilier sis 30 avenue de Conflans à 78260 Achères.

VU la délibération N° 58 du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2019 fixant le montant des redevances d'Occupation du Domaine Public,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place une déviation des piétons au droit des travaux permettant une circulation en toute sécurité, afin d'éviter les accidents,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté **ANNULE ET REMPLACE** l'arrêté N°143.24.

Article 2 : Du 12 juillet 2024 au 11 juillet 2025, (renouvelable un an supplémentaire) la société est autorisée à Occuper quatre places de Stationnement, ainsi que le trottoir soit 100m² pour une aire de livraison, au droit du 30 Avenue de Conflans, afin de réaliser un chantier immobilier à la même adresse (voir plan ci-dessous).



Article 3 : Sur le même tronçon et pour la même période que cités à l'article 2, le Stationnement sera considéré comme gênant et interdit dans la zone de travaux. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

Article 4 : La signalisation et le balisage du chantier (les fiches avec "rubalise" sont interdites), protection des travaux ainsi que la signalisation nécessaire au cheminement des piétons et des véhicules, seront exécutés par la société qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et conduira les travaux avec toute la célérité, afin de respecter la date limite de réglementation tout en respectant les dispositions réglementaires, permettant le cheminement des piétons et des différentes catégories de personnes en situation de handicap.

Article 5 : Pour la même période que citée à l'article 2, et en cas d'infaisabilité technique ou climatique, la société devra obligatoirement réfectionner provisoirement, la chaussée, le parking, ou le trottoir, et ce conformément au règlement de voirie en vigueur.

La réfection définitive devra, alors, être effectuée sous un délai d'un mois maximum, après la réfection provisoire. Une fois la réfection définitive exécutée, toute signalisation horizontale, effacée, devra obligatoirement être re-marquée.

Article 6 : Cette autorisation est accordée à l'entreprise FAYAT URBAINE DE TRAVAUX/ SARL ACHERES CONFLANS moyennant un droit de voirie de 21 696€ (Vingt et un mille six cent quatre - vingt - seize euros), au tarif en vigueur actuellement, qui devront être réglés auprès du Trésor Public.

- Forfait 20m²/ mois = 500€
- Durée d'installation : 52 semaines
- Surface occupée : 100m²
- m² supplémentaire par tranche de 10m² : 163,50€ (+80m²)
- Par mois : 8x163,50 = 1308€
- Total : 500+1308 = 1808€x12=21 696€

Article 7 : Le pétitionnaire s'engage à ne pas revenir sur les délais déclarés lors de la demande. La redevance ne sera pas recalculée dans le cas où l'Occupation du Domaine Public prend fin avant la date déclarée lors de la demande. Le non-respect d'une des clauses des articles du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté devra être affiché au droit des travaux et les riverains devront être informés, au minimum 48h avant tout démarrage du chantier.

Article 9 : Annexe :

Attestation à compléter et à renvoyer signée à la fin des travaux.

Articles 10 : Ce présent arrêté est adressé à : La Direction Générale des Services, la Police Municipale, la Direction des Services Techniques, le Service des Finances de la Ville d'Achères ainsi que le Commissariat de Police de Conflans - Sainte - Honorine sont chargés chacun en ce qui le concerne de la bonne exécution du présent arrêté.

Cet arrêté bénéficie d'un délai de recours de **deux mois** et tout litige pourra être porté auprès du "Tribunal Administratif de Versailles".

Fait à Achères, le

09/04/2025



Pour le Maire et par Délégation,
Le Maire Adjoint Chargé de l'Entretien du patrimoine,
des Travaux, de la Voirie et de la Propreté
Daniel GIRAUD

Transmis à :

Commissariat de Police
Police Municipale
Centre d'Incendie et de Secours d'Achères
Société FAYAT
GPS&O

PÔLE
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET CADRE DE VIE

DIRECTION
DES SERVICES TECHNIQUES

Service environnement
et espaces extérieurs
9 Avenue Jacques CHIRAC
78260 Achères

☎ 01.30.06.79.00



ANNEXE

ATTESTATION FIN DE TRAVAUX

Personne physique :

Personne morale :

N° arrêté d'Occupation du Domaine Public soumis à redevance :

Adresse des travaux :

Constat début travaux le :

Constat fin de travaux le :

Nom et fonction du signataire :

Date :

Tampon et signature